

Arrêt

**n° 161 617 du 9 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 31 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 décembre 2007, le requérant a introduit, sous un nom d'emprunt, une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Sous le même nom d'emprunt, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, le 25 juillet 2008, et a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, le 13 octobre 2008.

1.3. Le 31 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une décision d'interdiction d'entrée, décisions qui lui ont été notifiées à la même date. La seconde décision, qui constitue l'acte attaqué dans le cadre du présent recours, est motivée comme suit :

« Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Vu que l'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour tentative de vol et faux et usage de faux; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. Aujourd'hui, il a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol et faux et usage de faux. PV n° [...] de la police d'Intervention Bertrix. Raisons pour lesquelles une interdiction lui a été imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre [ans], parce que :

Conformément à l'article 74/11, §1, alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980:

- le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

Vu que l'intéressé a été intercepté pour tentative de vol et faux et usage de faux, il est prouvé qu'il constitue une menace pour l'ordre public et qu'il a fait usage d'un moyen frauduleux pour obtenir un avantage de séjour. En outre, à la lecture du rapport administratif et du dossier, il ressort que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 21/12/2007 et à laquelle il a renoncé le 08/01/2008. A la lecture de son dossier toujours, il ressort que le 25/07/2008, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol, avec violence, avec effraction, escalade, fausses clefs, par une ou plusieurs personnes, placé sous mandat d'arrêt et écroué à la prison de Forest. Il a été condamné pour ces faits le 13/10/2008 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 1 an de prison. En outre, il n'a également entrepris aucune démarche auprès des instances administratives compétentes afin de régulariser sa situation.

Considérant toutes ces raisons, une interdiction de QUATRE ans lui a été imposée. »

1.4. Par un arrêt n°143 349, rendu le 15 avril 2015, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension, sous le bénéfice de l'extrême urgence, de l'exécution des décisions, visées au point 1.3.

Le requérant a été rapatrié, le 25 avril 2015.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et du « principe général prescrivant le droit d'être entendu et « *audi alteram partem* » », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. A l'appui d'un premier grief, citant une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, portant sur le droit d'être entendu, la partie requérante fait valoir que « bien que retenu par la police pendant plusieurs heures, le requérant n'a pas été invité à

s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation, alors qu'il lui a suffi de s'entretenir avec son conseil via un interprète pour que sa carte d'identité, confirmant qu'il est bien qui il est, lui parvienne par fax dans l'heure [...] ».

2.1.3. A l'appui d'un second grief, la partie requérante fait valoir que « L'interdiction d'entrée est motivée par le fait que : - Aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire. - Le requérant a recouru à la fraude afin d'être admis au séjour. Le premier motif n'est pas en rapport avec l'alinéa 2 du §1er de l'article 74/11 [...], mais bien avec son alinéa 1^{er} (qui prévoit une interdiction maximale de trois ans, alors que quatre ans sont ici imposés sur base de l'alinéa 2). De plus, le requérant dispose bien d'un passeport à son nom revêtu d'un visa en cours de validité, de sorte que l'article 7 alinéa 1.1° de la loi ne lui est pas applicable. Quant à l'atteinte à l'ordre public, il a été dit au précédent grief qu'aucun PV respectant le droit d'être entendu n'a été dressé et que la fraude est contredite par la carte d'identité du requérant qui confirme celle reproduite dans le passeport saisi. Quant au fait d'avoir recouru à la fraude, la décision est constitutive d'erreur manifeste pour la même raison qu'exposée supra. Les considérations relatives à d'anciens fait pénaux sanctionnée en 2008 sont étrangères à une éventuelle fraude en vue d'être admis au séjour ; tandis qu'il n'est pas fait application de l'alinéa 3 permettant une interdiction de 5 ans en cas de menace pour l'ordre public. [...] ». Elle reproche également à la partie défenderesse « [d'opter] pour une sanction sévère (quatre ans), sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée [...] ».

2.2. Sur le moyen unique, en ses deux griefs, réunis, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE). Partant, toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Aux termes de l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Dans un arrêt rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] »* (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjida, points 34, 36-37 et 59)

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

2.3. En l'occurrence, l'acte attaqué est notamment fondé sur le motif que « *Le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour. [...]* », lequel justifie, selon la partie défenderesse, qu'une interdiction d'entrée d'une durée de quatre ans lui soit infligée. Le Conseil relève qu'il s'agit d'un motif déterminant de l'acte attaqué, dès lors que la durée de l'interdiction d'entrée a été fixée à quatre ans, et qu'il en ressort que les faits d'ordre public mentionnés n'ont pas entraîné l'application de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Force est toutefois de constater que, alors que la partie requérante conteste cette fraude, le rapport administratif de contrôle, sur la base duquel a été pris l'acte attaqué, ne figure pas au dossier administratif, de sorte que le Conseil n'est pas en mesure de vérifier si le requérant a eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts.

Partant, il ne peut être considéré que le droit d'être entendu a été respecté en l'espèce.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée à cet égard en termes de note d'observations, selon laquelle « *Il ressort du dossier administratif que le requérant a été interpellé par la police de Bertrix le 31 mars 2015 et a été interrogé, ce que ne conteste pas le requérant. Le requérant a partant eu l'opportunité de se faire entendre et ce, notamment quant à l'authenticité de son passeport, ce qu'il ne semble pas avoir fait. [...]* », ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent. Il en est également ainsi de l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « *le requérant n'a pas intérêt au grief qu'il forme dès lors que son identité et sa nationalité ont été établies et confirmées par les autorités géorgiennes et que le grief qu'il conteste – défaut de*

passéport – n'est pas un motif de l'acte attaqué mais bien de l'ordre de quitter le territoire qui ne fait pas l'objet du présent recours. [...] ». En effet, d'une part, la circonstance que les autorités géorgiennes aient « établ[i] et confirm[é] » la nationalité et l'identité du requérant, n'est pas de nature à énerver ce constat et, d'autre part, il ressort expressément de la motivation de l'acte attaqué, qu'elle repose sur le constat que le requérant « *a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour* ».

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris est, à cet égard, fondé et suffit à entraîner l'annulation de cet acte. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'interdiction d'entrée, prise le 31 mars 2015, est annulée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA Greffier assumé.

Le greffier, Le Président,

M. P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS